

Convention 2016 pour la réalisation de chantiers forestiers  
d'insertion sur le territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix  
Marseille Provence

**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

**IE13**

**ENTRE D'UNE PART**

La Métropole Aix Marseille Provence représentée  
par ....., dont le siège est situé, 58  
Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, dénommée ci-dessous « MAMP ».

**ET D'AUTRE PART**

L'Insertion et l'Emploi 13, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est  
situé au 19 rue Léon Blum – 13090 Aix en Provence, représentée par son Président en exercice,  
Monsieur Michel FAURE, dûment habilité aux fins de signature des présentes, et dénommée  
ci-dessous « l'IE 13 ou l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'IE 13 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en  
œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques d'insertion et d'emploi et de  
protection des espaces naturels forestiers contre l'incendie, le programme d'action suivant :  
organisation des travaux, mobilisation des moyens financiers, accompagnement  
socioprofessionnel des bénéficiaires et encadrement technique et pédagogique des chantiers.

Dans ce cadre, la MAMP contribue financièrement et techniquement à la réalisation de ces  
chantiers.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des chantiers sont réparties et mentionnées dans le  
cadre de conventions qui sont passées entre la MAMP, l'IE 13 et la commune qui accueille le  
chantier.

**Article 2 - Nature des travaux et lieux d'intervention**

Les équipes des chantiers d'insertion assureront, sur le territoire du Pays d'Aix de la MAMP, un  
DIRENV\_cm\_280416\_Attribution\_Subvention\_IE13 - 5

Reçu au Contrôle de légalité le 18 mai 2016

certain nombre de travaux destinés à la protection et la valorisation des espaces forestiers (débroussaillage, abattage, élagage, broyage...).

Les travaux seront réalisés principalement sur des espaces forestiers appartenant aux communes. Dans un souci de cohérence, les travaux pourront déborder sur des terrains privés mais la commune devra alors fournir à l'IE 13 les autorisations écrites des propriétaires. L'IE 13 devra communiquer à la MAMP une copie de ces autorisations.

Les 36 communes qui constituent le territoire du Pays d'Aix de la MAMP sont concernées par la mise en œuvre de ces chantiers pour la valorisation de leur patrimoine communal.

### Article 3 - Organisation des chantiers

Les bénéficiaires de cette activité d'insertion sont orientés par les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle du territoire : Accompagnement DAE du Conseil Départemental, PLIE, Pôles Emploi, Pôles Insertion, Missions Locales, Centres Communaux d'Action Sociale, Bureaux Emploi...

L'encadrement est assuré par un chef de chantier et des chefs d'équipes de l'IE 13 qui ont pour missions le suivi des chantiers, l'enseignement technique, la formation des salariés aux consignes de sécurité et la mise en place des règles d'organisation du travail.

Un suivi socioprofessionnel est réalisé pour attester et valider les compétences professionnelles que chacun des salariés a pu développer lors du chantier, et pour élaborer un projet pour que chacun des participants puisse anticiper au mieux sa sortie du dispositif.

Les équipes se composent de 8 salariés en contrats CAE de 6 mois renouvelables, travaillant 26h/semaine sur 3 jours et encadrés par un chef d'équipe et un coordinateur chargé d'insertion.

### Article 4 - Modalités d'exécution

L'IE 13 assure le transport des salariés sur les chantiers ; elle met à disposition de chaque salarié un équipement de sécurité ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

L'IE 13 a en charge les salaires des ouvriers ainsi que l'achat, la réparation et l'entretien du matériel et des véhicules.

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix s'engage à mettre à disposition des chantiers, un conseiller technique pour préciser la nature des travaux à réaliser en liaison avec la commune, et pour suivre l'avancement du chantier en liaison avec le chef d'équipe de l'IE 13.

Les communes concernées devront mettre à disposition des locaux pour l'accueil des équipes (vestiaires...) et prendre en charge la restauration des salariés pendant toute la durée du chantier.

### Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2016.

### Article 6 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 666.710,00 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

### Article 7 - Conditions de détermination de la contribution financière

La Métropole Aix Marseille Provence contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 152.000 €, équivalant à environ 22,80 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 6.

#### Article 8 - Modalités de versement de la contribution financière

- ⑩ Un **acompte de 80 %** sera versé après signature de la convention par les deux parties.
- ⑩ Le **solde de 20 %** sera versé sur présentation du bilan des opérations faisant l'objet de la présente convention (certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association). Ce bilan peut-être provisoire. Le versement du solde doit, dans la mesure du possible, être demandé durant l'année N.

Le bilan définitif, ainsi que le compte de résultat de l'association devront être fourni au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association communiquée lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

#### Article 9 - Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'Association s'engage en outre :

- ⑩ A respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- ⑩ A tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999).
- ⑩ Souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'Association assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix Marseille Provence .

#### Article 10 - Ajustement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille Provence , celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Métropole Aix-Marseille Provence en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole Aix-Marseille Provence n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la

Métropole Aix-Marseille Provence est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

### Article 11 - Communication

Les deux partenaires s'engagent à faire mention de la participation des partenaires dans tout support de communication et dans leurs rapports avec les médias.

Toutes les actions de communication seront pilotées conjointement par la Métropole Aix-Marseille Provence et l'Association.

### Article 12 - Contrôle, Suivi et Évaluation

#### 12.1 - Statuts

L'Association s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille Provence la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

#### 12.2 - Compte de résultat – Bilan

L'Association s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille Provence le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos à la date de la convention. Si l'Association est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon par l'expert comptable agréé par l'Association.

#### 12.3 - Contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### 12.4 - Le suivi

L'Association s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille Provence pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### 12.5 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'Association auxquels la Métropole Aix-Marseille Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisé par la Métropole Aix Marseille Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

### Article 13 - Autres dispositions

L'Association s'engage à faire connaître à la Métropole Aix-Marseille Provence toute aide financière qu'elle aura sollicitée ou reçue de la part d'autres partenaires dans le cadre de ce programme d'actions.

#### Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole Aix-Marseille Provence et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 15 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### Article 16 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

#### Article 17 - Annexes

La présente convention comporte :

- Le présent document
- Une annexe précisant le budget prévisionnel du partenariat par activité pour l'exercice de la convention.

Fait à ....., le

en 2 exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,

Pour l'Association IE 13

Le Président

**Michel FAURE**